

## Règlement Intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Centre

Adopté en application de l'article R.711-68 du code de commerce par l'assemblée générale du 06 octobre 2011

Version en vigueur à compter du 10 février 2012 suite à l'homologation par le Préfet de région en vertu des dispositions de l'article R.712-6-2° du code de commerce



Le présent règlement intérieur est pris en application notamment des textes de référence suivants :

- Code de commerce et textes subséquents ;
- Décret n° 64-1199 du 4 décembre 1964 portant modification du décret du 25 septembre 1938 modifié relatif à l'organisation des régions économiques ;
- Décret n° 2010-1463 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des CCI et notamment son article 83 ;
- Arrêté préfectoral du 14 septembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-1593 du 27 août 2010 du préfet de région fixant le nombre et la composition de la chambre de commerce et d'industrie de région Centre ;
- Arrêté du 26 décembre 2006 portant approbation du schéma directeur établi par la chambre régionale de commerce et d'industrie de Centre ;
- Arrêté du 24 février 1965 fixant le siège des chambres régionales ;
- Norme «Règlement intérieur» A.C.F.C.I. du 21 juin 2011.

# Sommaire

Préambule	4
-----------	---

## **CHAPITRE 1** **Composition de la chambre et conditions d'exercice des mandats**

1. les membres élus	6
2. les membres associés	8
3. les personnalités qualifiées et les conseillers techniques	9
4. la représentation de la chambre	9

## **CHAPITRE 2** **Les instances de la chambre**

1. l'assemblée générale	11
2. le président	14
3. le trésorier	16
4. le bureau	16
5. les commissions réglementées	18
6. les commissions consultatives	19

## **CHAPITRE 3** **La stratégie, les schémas et la répartition des compétences**

1. la stratégie	20
2. les schémas	20
3. la répartition des compétences	21

## **CHAPITRE 4** **Les dispositions budgétaires, financières et comptables**

1. adoption des budgets	23
2. la commission des finances	24
3. le commissaire aux comptes	25
4. répartition du produit des impositions et cohérence des projets de budgets des CCIT	25
5. abondement au budget d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale	26
6. l'octroi de subventions et garanties à des tiers	27
7. le recours à l'emprunt	28
8. la tarification des services	28
9. les opérations immobilières et les cessions mobilières	29
10. la prescription quadriennale et l'abandon de créances	29

**CHAPITRE 5**

**La commande publique, la délivrance des AOT, les transactions et le recours à l'arbitrage**

1. les marchés publics	30
2. les autres contrats de la commande publique	31
3. la délivrance des AOT	32
4. les transactions et le recours à l'arbitrage	33

**CHAPITRE 6**

**Le fonctionnement interne des services**

1. le directeur général	34
2. la commission paritaire locale	34
3. les normes d'intervention du réseau des CCI	35

**CHAPITRE 7**

**Ethique et prévention du risque de prise illégale d'intérêts**

1. la charte d'éthique et de déontologie	36
2. prévention du risque de prise illégale d'intérêts	36

<b>LISTE DES ANNEXES</b>	<b>39</b>
--------------------------	-----------

# Préambule

---

## **Section 1 Présentation générale de l'établissement**

### **Art. 1 : Nature juridique de l'établissement**

La chambre de commerce et d'industrie de région Centre est un établissement public placé sous la tutelle de l'État dont les attributions sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il exerce les compétences générales du réseau des chambres de commerce et d'industrie. A ce titre, il assure une mission de représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services auprès des pouvoirs publics et des autorités étrangères, et contribue au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations en remplissant les missions de service public et d'intérêt général nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

La chambre de commerce et d'industrie de région est administrée par des dirigeants d'entreprises élus.

Le préfet de Région exerce la tutelle administrative et financière de la chambre de commerce et d'industrie de région dans les conditions fixées par le code de commerce et dans le respect de son autonomie, en tenant compte du caractère électif de la désignation de ses dirigeants et de la libre représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services..

### **Art. 2 : Siège et circonscription de la chambre**

Selon l'arrêté du 24 février 1965 fixant le siège des chambres régionales, la chambre de commerce et d'industrie de région Centre a son siège au 6 rue Pierre et Marie Curie, Parc d'Activité, 45140 Ingré. Conformément à l'article 711.6 de la loi du 23 juillet 2010, le changement de site peut intervenir par décret, après avis des chambres territoriales.

Sa circonscription s'étend à la région administrative de Centre.

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées sont :

- CCIT du Cher
- CCIT d'Eure-et-Loir
- CCIT de l'Indre
- CCIT de Touraine
- CCIT de Loir-et-Cher
- CCIT du Loiret.

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales dont la circonscription est limitrophe de la chambre de commerce et d'industrie de région Centre, après autorisation de l'autorité de tutelle et versement de leur cotisation obligatoire, peuvent faire partie de la chambre de commerce et d'industrie de région. La fixation du montant de la cotisation obligatoire des CCI de seconde ligne est déléguée au bureau et communiquée en assemblée générale.

**Section 2**  
**Présentation générale du règlement intérieur :**

**Art. 3 : Objet du règlement intérieur**

En vertu des dispositions du code de commerce, le présent règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la chambre de commerce et d'industrie de région de Centre.

Il est opposable aux membres élus, aux membres associés, aux personnalités qualifiées, aux conseillers techniques et aux agents de la chambre qui doivent s'y conformer, ainsi qu'aux tiers dans le cadre de leurs relations avec la chambre de commerce et d'industrie de région.

**Art. 4 : Adoption, homologation et modifications**

Il est adopté par l'assemblée générale et est homologué par l'autorité de tutelle dans les conditions fixées par le code de commerce.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

**Art. 5 : Publicité**

Il peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit à la chambre. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Le règlement intérieur est consultable dans les locaux de l'établissement aux heures ouvrables, et est mis en ligne sur le site Internet de la chambre de commerce et d'industrie de région.

## Composition de la chambre et conditions d'exercice des mandats

---

### Section 1 Les membres élus

#### Art. 6 : Composition de la chambre et définition des membres élus

Le nombre des membres élus et la composition de la chambre de commerce et d'industrie de région par catégorie, et sous-catégorie professionnelle, sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu de l'étude économique réalisée dans les conditions fixées par le code de commerce.

La liste des membres élus en exercice et leur répartition entre catégories et sous-catégories professionnelles est annexée au présent règlement intérieur.

Ont la qualité de "membres élus" les chefs d'entreprises et les représentants des entreprises de la circonscription de la chambre qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement général ou partiel de la chambre.

Ont la qualité de «membres de seconde ligne» les membres élus des chambres de commerce et d'industrie territoriales limitrophes désignés par ces dernières.

#### Art. 7 : Rôle et attributions des membres élus

Les membres élus disposent d'une voix délibérative au sein de l'assemblée générale et sont appelés à siéger dans les autres instances de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Ils peuvent également être appelés à représenter la chambre dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

#### Art. 8 : Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre élu de la chambre de commerce et d'industrie de région sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, dans la limite du plafond et des conditions réglementaires, des indemnités pour frais de mandat peuvent être attribués au président et/ou aux autres membres du bureau. Sur proposition du bureau, l'assemblée générale vote l'indemnité et sa majoration en cas de répartition entre plusieurs membres du bureau.

Un membre du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région ne peut cumuler le bénéfice d'une indemnité pour frais de mandat au titre de la chambre de région et au titre de la chambre de commerce et d'industrie territoriale dont il est membre. Le membre concerné doit faire connaître aux deux établissements dans les cinq jours qui suivent la survenance du cumul, celle des indemnités pour frais de mandat qu'il souhaite conserver.

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres élus titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la chambre dans les conditions définies par l'assemblée générale.

#### Art. 9 : Carte d'identité consulaire des membres

La chambre de commerce et d'industrie de région peut délivrer aux membres élus une carte consulaire qui mentionne leur fonction au sein de la chambre et les dates de la mandature au cours de laquelle elle est valide. A l'expiration de son mandat, quelle qu'en soit la cause, le membre est tenu de restituer sa carte.

#### Art. 10 : Devoir de réserve des membres

Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la chambre de commerce et d'industrie de région ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Les membres élus, en dehors des délégations et mandats qui leur ont été régulièrement données, ne peuvent engager la chambre ou prendre position en son nom.

En dehors des instances de la chambre, les membres élus s'abstiennent de prendre position en qualité sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la chambre de commerce et d'industrie de région.

**Art. 11 : Perte de la qualité de membre élu et démission volontaire – Suppléance**

Tout membre élu qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues par le code de commerce présente sa démission au préfet de région et en informe le président de la chambre de commerce et d'industrie de région et le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale. A défaut, l'autorité de tutelle le déclare démissionnaire d'office.

Tout membre élu qui met fin volontairement pour toute autre cause à son mandat adresse également sa démission au préfet de région et copie à la chambre de commerce et d'industrie territoriale et de région.

Dans tous les cas, le préfet de région accuse réception de la démission et indique la date de prise d'effet. Toute démission entraîne la démission de son mandat à la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

Le mandat du membre élu auquel il est mis fin pour quelque cause que ce soit au sein de sa chambre de commerce et d'industrie territoriale interrompt également son mandat au sein de la chambre de région.

Tout siège de membre élu de la chambre de commerce et d'industrie de région devenu vacant pour quelque raison que ce soit, sauf en cas d'annulation de l'élection, est immédiatement pourvu par le suppléant qui a été élu conjointement à cette fin. Le suppléant siège alors à la chambre de région jusqu'au prochain renouvellement.

**Art. 12 : Refus d'exercer les fonctions et absentéisme**

Tout membre élu qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent règlement intérieur, ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux assemblées pendant douze mois consécutifs est saisi par le préfet d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations. Si dans le délai de deux mois l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, l'autorité de tutelle peut prononcer la suspension ou la démission d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Dans le cas où la suspension ou la démission d'office du membre élu est prononcée pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité de tutelle l'avise préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un conseil et le met à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un mois.

**Art. 13 : Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus**

La chambre de commerce et d'industrie de région souscrit au profit du président, du trésorier, des élus les suppléant ou ayant reçu une délégation de leur part ou d'un ancien élu ayant quitté ses fonctions, un contrat d'assurance garantissant les responsabilités et risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions consulaires.

Conformément aux dispositions du code de commerce, la chambre de commerce et d'industrie de région accorde à ses élus et anciens élus protection lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

**Art. 14 : Honorariat**

Sur proposition du président, l'assemblée générale peut décerner le titre de président honoraire, vice-président honoraire, trésorier honoraire et secrétaire honoraire, aux membres du bureau parvenus au terme de leur fonction, pour leur action dans l'intérêt de la chambre.

L'honorariat peut également être conféré dans les mêmes conditions à d'autres membres de l'assemblée.

Les membres honoraires ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

**Art. 15 : Incompatibilités**

En vertu des dispositions du code rural, nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture et membre de la chambre de commerce et d'industrie.

**Section 2**  
**Les membres associés**

**Art. 16 : Définition et désignation des membres associés**

Ont la qualité de membres associés, les personnes désignées sur proposition du président par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région dans les conditions fixées par le code de commerce.

Le nombre de membres associés ne peut excéder la moitié de celui des membres élus, ils sont désignés après chaque renouvellement quinquennal, sur proposition du bureau, par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région lors de la séance qui suit celle de son installation.

Ils sont choisis parmi des personnalités détenant des compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la chambre.

Sur proposition du président, l'assemblée générale peut procéder entre deux renouvellements au remplacement des sièges vacants des membres associés, ou désigner d'autres membres associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

La liste des membres associés en exercice fait l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur.

**Art. 17 : Rôle et attributions des membres associés**

L'assemblée générale n'est régulièrement réunie que si les membres associés ont été convoqués dans les mêmes délais et conditions que pour les membres élus. Les membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les membres associés peuvent siéger dans les commissions, à l'exception de la commission des finances, de la commission paritaire locale, de la Commission des marchés et de la Commission de prévention des conflits d'intérêt.

Ils peuvent représenter la chambre de commerce et d'industrie de région dans toutes les instances extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément habilités. Toutefois les membres associés ne peuvent être appelés à représenter la chambre dans ces instances qu'à la condition qu'aucun acte contractuel ou financier

engageant la chambre n'y soit accompli et qu'ils disposent d'un mandat de représentation de l'assemblée générale ou du président.

Le président et le trésorier ne peuvent déléguer leur signature à un membre associé.

**Art. 18 : Obligations des membres associés**

Les membres associés sont tenus au même devoir de réserve que les membres élus.

Ils sont couverts par l'assurance souscrite par la chambre pour les responsabilités et les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de membre associé sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés, dans le cadre de leur mandat, par les membres associés sont pris en charge par la chambre dans les mêmes conditions que pour les membres élus.

Le membre associé qui met fin à son mandat volontairement, adresse sa démission au président de la chambre qui en prend acte et en informe l'assemblée générale.



**Section 3**  
**Les personnalités qualifiées et les conseillers techniques**

**Art. 19 : Désignation des personnalités qualifiées**

Sur proposition du président de la chambre de commerce et d'industrie de région, l'assemblée générale désigne des personnalités qualifiées choisies parmi des personnalités qui, par leurs responsabilités, peuvent apporter à la chambre le concours de leur compétence.

**Art. 20 : Désignation des conseillers techniques**

Sur proposition du président de la chambre de commerce et d'industrie de région, le bureau désigne des conseillers techniques choisis parmi des personnalités qui, par leurs fonctions au sein d'organismes peuvent apporter à la chambre le concours de leur compétence.

**Art. 21 : Rôle des personnalités qualifiées et des conseillers techniques**

Les personnalités qualifiées et les conseillers techniques participent avec voix consultative en tant que de besoin, aux travaux de l'assemblée générale après accord du président de la chambre.

Les personnalités qualifiées peuvent participer aux commissions d'études mais ne peuvent siéger aux commissions réglementées suivantes : la commission des finances, la commission des marchés, la commission paritaire locale, la commission de prévention des conflits d'intérêts.

Les fonctions des personnalités qualifiées et des conseillers techniques sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés dans le cadre de leur mandat par les personnalités qualifiées sont pris en charge par la chambre dans les mêmes conditions que pour les membres élus.

**Art. 22 : Durée de leurs fonctions**

Leur fonction s'exerce pour la durée de la mandature, et prend fin au terme de celle-ci ou en cas de décès ou de démission.

**Section 4**  
**La représentation de la chambre**

**Art. 23 : Représentation de la chambre dans le réseau consulaire**

Lors de la séance d'installation de la chambre de commerce et d'industrie de région, l'assemblée générale désigne le suppléant du président à l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

Le président informe l'assemblée générale, chaque fois que nécessaire, de l'activité de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, et des positions adoptées.

**Art. 24 : Représentation de la chambre dans les instances ou entités extérieures**

Il est procédé aux désignations des représentations extérieures de la chambre de commerce et d'industrie de région après chaque élection, et en tant que de besoin au cours de la mandature.

Le mandat de représentation accordé au membre élu, au membre associé ou à l'agent de la chambre prend fin lorsque le titulaire cesse d'exercer ses fonctions au sein de la chambre, quelle qu'en soit la cause. Il peut également être retiré dans les mêmes conditions.

Sauf texte particulier qui en dispose autrement, le président, après avis du bureau, désigne les représentants de la chambre de commerce et d'industrie de région auprès des instances et organismes extérieurs. Il informe l'assemblée générale la plus proche de ces désignations.

Les représentants du président ès qualité sont désignés par ce dernier dans les mêmes conditions que pour les délégations de signature prévues à l'article 42 du présent règlement intérieur. L'assemblée générale est informée de ces désignations.

Les titulaires d'un mandat de représentation rendent compte au président de l'exercice de leur représentation pour, le cas échéant, information de l'assemblée générale.

**Art. 25 : Limitation à la communication d'informations sur les travaux de la chambre**

Le président de la chambre de commerce et d'industrie de région détermine les conditions dans lesquelles est assurée la communication à l'extérieur d'informations sur les travaux de la chambre dans le respect des dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978.

Toute communication officielle faite au nom de la chambre doit avoir obtenu l'autorisation préalable du président.

**Art. 26 : Les avis de la chambre**

Sur délibération de l'assemblée générale, compétence est déléguée au président pour exprimer, au nom de la chambre de commerce et d'industrie, les avis requis d'elle par les lois et règlements.

Le président engage les consultations nécessaires.

Le président rend compte, à chaque assemblée générale, des avis exprimés en application de la délégation qu'il a reçue.

La délégation prend fin au plus tard avec le mandat de l'assemblée générale qui l'a accordée.

Les avis de la chambre de commerce et d'industrie autres que ceux requis par les lois et règlements sont pris et émis à l'initiative du président.

La chambre de commerce et d'industrie de région peut, de sa propre initiative, émettre des vœux et adopter des motions sur toute question entrant dans le champ de ses attributions et de ses missions.

## Les instances de la chambre

---

### Section 1 L'assemblée générale

#### Art. 27 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région est composée des membres élus ayant voix délibérative, des membres associés ayant voix consultative, et le cas échéant des représentants des chambres de commerce et d'industrie territoriale de « seconde ligne », telles que définies au chapitre 1 du présent règlement intérieur.

Elle est présidée par le président de la chambre de commerce et d'industrie de région, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président qui assure son intérim (cf. annexe au présent règlement intérieur).

#### Art. 28 : Rôle et attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale des membres élus détermine la stratégie, les orientations et le programme d'action de l'établissement. A cette fin, elle délibère sur toutes les affaires relatives à l'objet de celui-ci, notamment le budget, les comptes, le règlement intérieur.

Elle exprime également la fonction de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services auprès des pouvoirs publics. A cette fin, elle délibère sur les avis qui lui sont demandés par les lois et règlements ou sur des motions au nom de sa fonction de représentation de ces intérêts.

#### Art. 29 : Délégations de compétences à d'autres instances de la chambre

L'assemblée générale peut déléguer à d'autres instances (président, bureau) de la chambre de commerce et d'industrie de région des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant. Une délibération prise en ce sens définit les limites de la délégation en indiquant de manière précise :

- l'instance délégataire,
- la durée de la délégation qui ne peut excéder celle de la mandature ou, le cas échéant, celle du mandat du président,
- les attributions déléguées,
- les autres conditions dans lesquelles la délégation doit éventuellement être exercée.

L'instance délégataire informe régulièrement l'assemblée générale des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

Les attributions qui ne figurent pas dans la délibération de délégation de compétences restent de la compétence de l'assemblée générale

Une instance délégataire ne peut déléguer ses compétences déléguées par l'assemblée générale à une autre instance.

Les délégations de compétences de l'assemblée générale font l'objet de délibérations et sont comme telles communicables à toute personne qui en fait la demande selon les modalités figurant à l'article 35 du présent règlement.

**Sous-section 1**  
**L'assemblée générale constitutive**

**Art. 30 : Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale**

Les membres élus à l'issue d'un renouvellement général de la chambre de commerce et d'industrie de région sont installés par le préfet de région dans les délais et les conditions prévus par le code de commerce. A cet effet, la chambre de commerce et d'industrie de région lance les convocations en accord avec le préfet de région.

La séance est ouverte par le préfet qui installe la chambre par l'énoncé de la liste des membres issus du scrutin.

Un bureau d'âge est constitué du doyen et des deux benjamins de l'assemblée pour procéder, en présence de l'autorité de tutelle à l'élection du président de la chambre de commerce et d'industrie de région.

L'assemblée procède ensuite à l'élection des autres membres du bureau dans les conditions prévues à l'article 49 du présent règlement intérieur.

L'assemblée générale constitutive désigne le suppléant du président à l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

Sont élus ou désignés par l'assemblée générale au plus tard lors de la séance qui suit celle de l'installation, les membres et les présidents des commissions réglementées.

Les membres associés, les personnalités qualifiées, les conseillers techniques, les membres des commissions non réglementées et les représentants de la chambre dans les instances extérieures peuvent être désignés lors de la séance d'installation ou lors d'une séance ultérieure.

**Sous-section 2**  
**L'assemblée générale ordinaire**

**Art. 31 : Fréquence des séances, convocation, ordre du jour**

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région se réunit sur convocation de son président au moins 3 fois par an dans les locaux de la chambre. Les réunions peuvent se tenir au siège de toute chambre de commerce et d'industrie territoriale de la circonscription régionale.

Les convocations aux assemblées générales sont adressées aux membres élus, aux membres associés, au préfet de région, au commissaire aux comptes et le cas échéant, aux personnalités qualifiées et aux conseillers techniques quinze jours avant la séance.

Un ordre du jour arrêté par le président et le bureau accompagne la convocation. Un quart des membres élus peut demander au président de faire inscrire un sujet à l'ordre du jour au moins sept jours avant la séance. De même, l'autorité de tutelle peut, dans les mêmes conditions, faire compléter l'ordre du jour.

Les dossiers de séance (projets de délibération ou avis, projet de procès-verbal de la séance précédente), sont communiqués au plus tard huit jours avant l'assemblée générale, sous réserve des dispositions prévues pour l'examen des budgets qui fixent le délai à quinze jours.

L'ensemble de ces documents est adressé aux membres, au préfet de région et le cas échéant aux personnalités qualifiées et aux conseillers techniques soit par voie postale, soit par voie dématérialisée selon un mode sécurisé.

Tout membre élu qui ne peut assister à une séance de l'assemblée générale doit prévenir la chambre par tout moyen afin de l'enregistrer comme « excusé » au registre de la séance tenu par le directeur général qui assure le secrétariat général de l'assemblée.

**Art. 32 : Caractère non public des séances**

Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques.

Le président peut toutefois décider d'autoriser des personnes extérieures à l'établissement à assister à la séance sur invitation, sauf dans le cas où l'assemblée générale délibère sur des questions ou débat sur des sujets qui requièrent la confidentialité. Ces personnes ne peuvent intervenir en séance de quelque manière que ce soit.

Il peut également inviter à intervenir devant l'assemblée générale toute personne présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues en séance, ou pour l'information des membres.

**Art. 33 : Déroulement de la séance**

Le président ouvre et lève la séance.

Il soumet aux membres élus en début de séance l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

Le président aborde les points à l'ordre du jour et dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il peut néanmoins limiter le temps de parole des intervenants.

Le président a seul la police de l'assemblée générale. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

#### **Art. 34 : Règles de quorum et de majorité**

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région ne peut se réunir que toutes catégories et sous-catégories professionnelles confondues, et ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés dépasse la moitié du nombre des membres titulaires en exercice.

Les membres de seconde ligne sont intégrés dans le décompte du quorum sauf en ce qui concerne les délibérations portant sur l'adoption du budget et l'élection des membres du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Un membre peut donner pouvoir à un autre membre ; ce dernier ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale dans un délai minimum de sept jours avant la séance. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale peut valablement délibérer si le nombre des membres présents ou représentés atteint un tiers du nombre des membres titulaires en exercice.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires qui en disposeraient autrement, les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls les membres élus participent au vote avec voix délibérative. Il est procédé au vote par un scrutin public. Toutefois, sur la demande d'au moins un tiers des membres élus il peut être procédé par un scrutin secret.

#### **Art. 35 : Délibérations et procès-verbal de séance**

Chaque délibération de l'assemblée générale constitue un tout autonome distinct du procès-verbal de séance.

Chaque séance d'assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance.

Le projet de procès-verbal est adressé aux membres élus, membres associés, au préfet de région, et le cas échéant, personnalités qualifiées, aux conseillers techniques et aux personnes qui ont été invitées afin qu'ils puissent formuler leurs observations avant l'adoption par l'assemblée générale suivante.

Les délibérations et les procès-verbaux adoptés sont consignés dans des registres spéciaux distincts constitués de pages mobiles cotées et paraphées par le secrétaire membre du bureau. Les pages sont regroupées chronologiquement par année civile.

Les registres des délibérations et les registres des procès-verbaux sont conservés par la chambre et sont des documents administratifs au sens de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu de la loi précitée. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Les délibérations créatrices de droit sont publiables sur le site internet de la chambre de commerce et d'industrie de région, et le cas échéant, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le président est chargé de l'exécution et le directeur général de la mise en œuvre des délibérations.

#### **Art. 36 : Consultation électronique de l'assemblée générale**

Le président peut, en cas d'urgence et après avis du bureau, lancer toute consultation par voie électronique auprès des membres de l'assemblée générale sur les questions qui intéressent la chambre de commerce et d'industrie de région. L'autorité de tutelle est informée dans les mêmes délais et conditions que les membres de cette consultation.

Lorsqu'il est procédé à un vote par voie électronique à l'occasion d'une telle consultation, les conditions de quorum et de majorité prévues au présent règlement intérieur sont applicables. Les membres reçoivent également tous les documents nécessaires à leur information.

Les délibérations qui sont prises par voie électronique obéissent aux mêmes conditions de conservation, de publicité, d'exécution et de mise en œuvre, et, le cas échéant, d'approbation par l'autorité de tutelle, que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délibérations prises lors des séances d'assemblées générales ordinaires.

### **Sous-section 3 L'assemblée générale extraordinaire**

#### **Art. 37: Assemblée générale extraordinaire**

En raison de circonstances exceptionnelles, le président peut de sa propre initiative convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le président de la chambre de commerce et d'industrie de région réunit également la chambre toutes les fois qu'il est saisi d'une demande émanant du tiers de ses membres.

Les modalités de convocation et d'ordre du jour sont normalement les mêmes que celles applicables aux assemblées générales ordinaires. Toutefois, en cas d'urgence, le président peut déroger aux délais et conditions de convocation et de fixation de l'ordre du jour.

## **Section 2 Le Président**

#### **Art. 38 : Limite du nombre de mandats**

Conformément à l'article L.713-1 du code de commerce, un membre élu ne peut exercer plus de trois mandats de président de la chambre de commerce et d'industrie de région, quelle que soit la durée effective de ces mandats.

#### **Art. 39 : Incompatibilités**

En vertu du code électoral, les fonctions de président sont incompatibles avec celles de député et de sénateur.

Les dispositions figurant à l'article 51 du présent règlement intérieur sont applicables au président.

#### **Art. 40 : Rôle et attributions du président**

Le président est le représentant légal de l'établissement. Il représente la chambre de commerce et d'industrie de région dans tous les actes de la vie civile et administrative.

En vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le président peut siéger ès qualité ou s'y faire représenter lorsque cette faculté est offerte dans toutes instances consultatives ou administratives extérieures dans lesquelles la participation de la chambre de commerce et d'industrie de région est prévue.

Le président peut ester en justice au nom de la chambre, sous réserve des autorisations de l'assemblée générale dans les cas prévus par le code de justice administrative.

Il est chargé de l'exécution du budget et émet, à destination du trésorier, les titres de perception des recettes et des produits ainsi que les mandats des dépenses et des charges préalablement à leur encaissement ou leur paiement.

Conformément au statut du personnel des chambres de commerce et d'industrie, le président procède au recrutement des agents et prend toutes les décisions liées à la gestion de leur situation personnelle. Il préside la commission paritaire régionale.

Il désigne, après avis du bureau, le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Il rend un avis conforme aux présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales sur la nomination de leur directeur général.

Il peut donner délégation, après autorisation de l'assemblée générale, au président d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale qui lui est rattachée pour procéder aux recrutements et à la gestion personnelle des agents.

#### **Art. 41 : Intérim du président**

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président assure l'intérim.

#### **Art. 42 : Délégation de signature du président**

Après chaque renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie de région et en tant que de besoin au cours de la mandature, le président peut établir, au profit des membres élus, du directeur général et, sur proposition de ce dernier, des agents permanents, une délégation de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet et les modalités sont précisément définis par écrit.

Le président ne peut pas se défaire de toutes ses fonctions par délégation de signature.

Ces délégations doivent respecter le principe de la séparation entre ordonnateur (président) et payeur (trésorier).

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du président à une autre personne.

L'ensemble des délégations de signature du président est porté à la connaissance des membres de l'assemblée générale.

A cette fin, un tableau de ces délégations est tenu à jour et publié sur le site Internet de la chambre. Il est également annexé au présent règlement intérieur et transmis à l'autorité de tutelle pour information.

Le tableau des délégations de signature est mis à disposition du personnel de la chambre de commerce et d'industrie de région par voie d'affichage et circulaire interne. Il peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit au président. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur

#### **Art. 43 : Représentation du président par le directeur général**

Outre les représentations assurées par les membres élus ou associés, le directeur général peut représenter le président dans les instances extérieures dans les limites des textes prévoyant la suppléance ou la représentation du président.

L'assemblée générale est tenue informée des conditions dans lesquelles le directeur général exerce cette représentation.

**Section 3  
Le trésorier**

**Art. 44 : Rôle et attributions du trésorier**

Le trésorier prépare, avec l'appui des services financiers de la chambre de commerce et d'industrie de région, le budget exécuté.

Il est chargé du paiement des dépenses, du recouvrement des recettes et de l'enregistrement des charges et des produits. A ce titre, il est chargé de la tenue de la comptabilité ainsi que de la gestion de la trésorerie. Il propose et met en œuvre les abandons de créances dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Il répond de son action devant l'assemblée générale qui lui donne décharge à l'occasion du vote du budget exécuté et des comptes annuels.

Les services financiers de la chambre sont mis, en tant que de besoin, à sa disposition selon des modalités définies en accord avec le directeur général qui demeure en toute circonstance l'autorité hiérarchique des agents affectés à ces services.

**Art. 45 : Intérim du trésorier**

En cas d'empêchement du trésorier, le trésorier adjoint assure l'intérim.

**Art. 46 : Délégations de signature du trésorier**

Le trésorier peut déléguer sa signature à d'autres membres élus, ou agents de la chambre dans les mêmes conditions que le président.

**Art. 47 : Assurance du trésorier**

La chambre souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus ès qualité par le trésorier, le trésorier adjoint et les délégataires du trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non intentionnelles non détachables de l'exercice de leurs fonctions.

Il bénéficie également de la protection juridique de la chambre de commerce et d'industrie de région qui est prévue à l'article 13 du présent règlement intérieur

**Section 4  
Le bureau**

**Art. 48 : Composition du bureau**

Le bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région est composé d'un président, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Sont également membres de droit (et donc ne sont pas élus par l'AG) du bureau en qualité de vice-présidents, les présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui sont rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région.

Le président et les vice-présidents représentent les trois catégories professionnelles. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, un vice-président supplémentaire est élu par l'assemblée générale.

Un premier vice-président est élu parmi les vice-présidents.

Dans le cas où le membre élu au poste de président est également président de sa chambre de commerce et d'industrie territoriale, il doit quitter la présidence de cette dernière.

**Art. 49 : Election des membres du bureau**

Après chaque renouvellement, les membres du bureau sont élus lors de la séance d'installation de l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 30 du présent règlement intérieur.

L'élection a lieu aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tours à la majorité absolue des membres en exercice. Au 3<sup>ème</sup> tour, la majorité relative suffit. Le vote par procuration est admis mais chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

**Art. 50 : Démission des membres du bureau et remplacement des postes vacants**

Un membre du bureau qui cesse volontairement ses fonctions adresse sa démission au président de la chambre de commerce et d'industrie de région qui, si elle est dépourvue de date d'effet, devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son



remplacement. Le président informe les membres de la chambre et l'autorité de tutelle de cette démission.

Toute vacance au sein du bureau, quelle qu'en soit la cause, est immédiatement comblée à l'assemblée générale la plus proche ou au plus tard dans les deux mois qui suivent la vacance. Le remplacement du siège vacant est inscrit à l'ordre du jour de la séance. A défaut, une information préalable des membres doit être faite au plus tard cinq jours avant la réunion.

Dans le cas où la moitié des postes du bureau devient vacante, le bureau est réélu dans sa totalité.

#### **Art. 51 : Conditions pour être membre du bureau**

Seuls les membres élus de la chambre de commerce et d'industrie de région peuvent être membres du bureau. Conformément au code de commerce, la limite d'âge pour l'élection au bureau est de soixante-dix ans révolus à la date du dernier jour du scrutin pour l'élection de la chambre, à compter des élections de 2015.

En vertu du code de commerce, nul ne peut être simultanément membre du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région et membre du bureau d'une chambre de métiers et de l'artisanat ou d'une chambre régionale de métiers et de l'artisanat. En cas de cumul, le membre fait connaître au préfet, dans les 10 jours qui suivent la survenance du cumul, celle des deux fonctions qu'il choisit d'exercer. A défaut, il est considéré comme ayant choisi la dernière fonction à laquelle il a été élu.

#### **Art. 52 : Rôle et attributions du bureau**

Le bureau est une instance consultative qui a pour attributions de conseiller et d'assister le président dans la préparation des assemblées générales et pour toute question intéressant la chambre.

Il est consulté pour avis par le président pour la nomination et la cessation de fonction du directeur général.

Il autorise, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur, le président à conclure les transactions de faible montant ou dont la matière est confidentielle. Le bureau peut, dans les limites fixées par arrêté ministériel, décider d'étendre le bénéfice de l'octroi d'indemnités pour frais de mandat à d'autres membres du bureau.

#### **Art. 53 : Fréquence et convocation du bureau**

Le président réunit le bureau au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Les présidents des commissions non règlementées (cf. liste en annexe) sont invités permanents aux réunions du bureau.

Les séances ont lieu dans les locaux de la chambre de commerce et d'industrie de région, ou dans tout autre lieu de la circonscription de région ou par visioconférence ou conférence téléphonique.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers de chaque séance sont adressés aux membres soit par voie postale, soit par voie dématérialisée selon un mode sécurisé au plus tard sept jours avant la date de la séance.

Entre les séances du bureau, le président peut consulter en cas d'urgence par voie dématérialisée les membres du bureau sur toute question entrant dans son champ de compétences. Dans le cas où cette consultation porte sur une matière ayant donné lieu à délégation de compétence de l'assemblée générale, les règles de quorum et de majorité prévues au présent règlement intérieur sont applicables.

#### **Art. 54 : Fonctionnement du bureau**

Chaque réunion du bureau donne lieu à un **relevé de décisions** qui est adressé aux membres qui ont la possibilité d'amender les mentions qui les concernent. Le relevé de décision est adopté à la séance suivante et signé par le président et le secrétaire membre du bureau.

Les **comptes rendus des bureaux**, ainsi que les délibérations et décisions prises sur délégation de compétence de l'assemblée générale, sont consignés dans un registre chronologique visé par le secrétaire membre du bureau et conservés par la chambre. Ils sont communicables au public dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Lorsqu'il intervient dans une matière faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'assemblée générale ou d'une compétence dévolue par les lois et règlements, le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice. La décision est prise à la majorité absolue des présents ayant droit de vote, les présidents de commission ne

prenant pas part au vote. Les pouvoirs ne sont pas autorisés. Il est procédé à un scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions prises dans le cadre des délégations de compétence de l'assemblée générale sont communiquées à l'assemblée générale la plus proche.

## **Section 5** **Les commissions réglementées**

### **Art. 55 : Commissions réglementées**

En vertu des textes en vigueur et du présent règlement intérieur sont constituées à chaque renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie de région les commissions suivantes : la commission des finances, la commission paritaire locale, la commission de prévention des conflits d'intérêts, et la commission des marchés.

Les membres de ces commissions et leur président sont désignés par l'assemblée générale dans les conditions et selon les modalités qui sont fixées par le présent règlement intérieur.

Toute vacance est immédiatement comblée.

Les règles de quorum, de majorité et de fonctionnement des commissions réglementées sont définies, pour chacune d'entre elles, par le présent règlement intérieur.

**Section 6**  
**Les commissions consultatives**

**Art. 56 : Les commissions consultatives**

L'assemblée générale peut, sur proposition du président créer des commissions thématiques ou groupes de travail spécifiques chargés de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la chambre.

Les commissions sont déterminées pour la durée maximale d'un mandat. Peuvent seuls en être membres les membres élus, membres associés et personnalités qualifiées de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Les avis et les travaux établis par ces commissions ou groupes de travail sont communiqués au président et au bureau pour transmission, le cas échéant, à l'assemblée générale.

## La stratégie, les schémas, et la répartition des compétences

---

### Section 1 La stratégie

#### Art. 57 : Stratégie de mandature

La chambre de commerce et d'industrie de région encadre et soutient les activités des chambres territoriales qui lui sont rattachées selon les modalités définies au code de commerce. Elle définit notamment une stratégie de mandature pour l'activité du réseau dans sa circonscription.

La stratégie applicable dans l'ensemble de la circonscription est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### Art. 58 : Droit d'expérimentation

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales peuvent procéder, selon les modalités définies au code de commerce, à des expérimentations qui doivent être cohérentes avec la stratégie régionale et les schémas sectoriels.

### Section 2 Les schémas

#### Art. 59 : Le schéma directeur

Le projet de schéma directeur définissant le réseau consulaire dans la circonscription de la chambre régionale est adopté par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, pour être transmis pour approbation à l'autorité de tutelle, accompagné du rapport justifiant des choix effectués. Le schéma directeur entre en vigueur à compter de la publication au Journal Officiel de la République française de l'arrêté ministériel portant approbation du schéma directeur.

La révision du schéma directeur s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour son adoption.

#### Art. 60 : Le schéma régional en matière de formation professionnelle

La chambre de commerce et d'industrie de région adopte un schéma régional en matière de formation professionnelle dans des conditions de forme et de délai permettant sa prise en compte par le schéma régional de développement des formations professionnelles adopté par la région.

#### Art. 61 : Les schémas sectoriels

La chambre de commerce et d'industrie de région élabore des schémas sectoriels indiquant l'implantation de tous les établissements, infrastructures et services gérés par une ou plusieurs chambres de commerce et d'industrie territoriales dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de région, dans les domaines définis par décret suivants :

- la gestion des équipements aéroportuaires et portuaires ;
- la formation et l'enseignement ;
- l'aide à la création, à la transmission et au développement des entreprises ;
- le développement durable,

ou qui peuvent également concerner d'autres secteurs, et en particulier les secteurs du développement international, de l'intelligence économique, de la recherche et de l'innovation.

Ils sont adoptés par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins après que les projets de schémas sectoriels élaborés par la chambre régionale aient été transmis aux présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées ainsi qu'à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

Les schémas sectoriels de la chambre de commerce et d'industrie de région sont transmis au préfet de région dans un délai d'un mois à compter de leur adoption.

La révision des schémas sectoriels s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur adoption.

### Section 3 Exercice et répartition des missions et des compétences

#### Art. 62 : Exercice des missions obligatoires

La chambre de commerce et d'industrie de région veille à ce que les services et prestations confiées par la loi ou le règlement à la charge des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées, soient mises à la disposition des ressortissants.

Le constat de carence peut être effectué par la chambre de commerce et d'industrie de région ou résulter d'une saisine de la chambre de commerce et d'industrie territoriale concernée. Dans tous les cas, elle assiste la chambre de commerce et d'industrie territoriale dans l'élaboration de propositions tendant à remédier à la situation. Ces propositions sont transmises pour information à l'autorité de tutelle.

La chambre de commerce et d'industrie de région peut faire appel aux compétences et moyens des autres chambres de commerce et d'industrie territoriales.

En cas de carence prolongée de la situation et à défaut de solutions alternatives, la chambre de région peut, après information de l'autorité de tutelle, décider de remplir en lieu et place de l'établissement concerné le service ou la prestation obligatoire, moyennant le cas échéant, déduction de la part du produit d'imposition affecté à la chambre concernée pour les dépenses correspondantes dont la nature et le montant sont justifiés auprès de l'autorité de tutelle.

La chambre de région met fin à cette substitution dès qu'elle constate que le service ou la prestation obligatoire peut être à nouveau rendu par l'établissement concerné. Elle informe l'autorité de tutelle de sa décision.

**Art. 63 : Exercice des fonctions d'appui et de soutien aux chambres de commerce et d'industrie territoriales**

La chambre de commerce et d'industrie de région assure pour le compte des chambres de commerce et d'industrie territoriales de sa circonscription les fonctions d'appui et de soutien suivantes :

1. le service de paie des agents administratifs ;
2. les services de comptabilité, informatique et juridique ;
3. les outils et contrats portant sur les frais téléphoniques, l'assurance, la maintenance et l'informatique ;
4. les services de formation mutualisés ;
5. la mise en place d'une politique régionale de communication ;
6. les pôles régionaux spécialisés dans l'action économique, l'intelligence économique, l'innovation et le développement international ;
7. les catégories d'achats définis par l'assemblée générale de la chambre de région ;
8. les missions d'audit sur un sujet d'intérêt commun à tout ou partie des chambres de la circonscription.

La chambre de commerce et d'industrie de région peut déléguer, dans les conditions fixées par le code de commerce, une partie de ses fonctions d'appui et de soutien, à l'exclusion de la paie qui est centralisée à son niveau.

**Art. 64 : Actions interrégionales**

La chambre de commerce et d'industrie de région est chargée de la coordination des actions de coopération interrégionales associant les établissements du réseau de sa circonscription.

A cette fin, les projets d'accords de coopération interrégionale lui sont impérativement soumis par l'établissement concerné. Elle formule selon les cas un avis ou un accord.

## Les dispositions budgétaires, financières et comptables

---

### Section 1 Adoption des budgets

#### Art. 65 : Le budget primitif

Le budget primitif est un document unique traduisant la déclinaison annuelle de la stratégie de mandature et retraçant les projets et l'activité de l'ensemble des services de la chambre de commerce et d'industrie de région que l'assemblée générale adopte chaque année dans des délais réglementaires.

Le projet de budget est adressé pour examen aux membres de la commission des finances au moins huit jours avant la réunion de cette dernière, soit par voie postale, soit par voie dématérialisée selon un mode sécurisé.

Le projet de budget ainsi que les documents l'accompagnant sont transmis par le président aux membres de l'assemblée générale au moins quinze jours avant la séance, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée. Toutefois, l'avis de la commission des finances peut être envoyé ultérieurement.

Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances est présenté par le président de la commission ou son représentant aux membres de la chambre de commerce et d'industrie de région lors de l'assemblée générale.

Le budget est adopté à la majorité des membres présents ou représentés.

Le projet de budget adopté ainsi que le compte-rendu de la commission des finances sont transmis au préfet de région pour approbation.

#### Art. 66 : Les budgets rectificatifs

Le budget primitif peut faire l'objet, en cas de nécessité, de budgets rectificatifs.

Les budgets rectificatifs sont adoptés et transmis dans les mêmes conditions et délais que pour le budget primitif. Aucun budget rectificatif ne peut être voté après l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, ni après la clôture de l'exercice.

#### Art. 67 : Le budget exécuté

Le budget exécuté est un document unique retraçant les dépenses et les charges de l'exercice de la chambre de commerce et d'industrie de région que l'assemblée générale adopte chaque année dans des délais fixés par le code de commerce. Sont joints au budget exécuté, le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le projet de budget exécuté est adressé pour examen aux membres de la commission des finances par son président au moins huit jours avant la réunion de cette dernière, soit par voie postale, soit par voie dématérialisée selon un mode sécurisé.

Le projet de budget ainsi que les documents l'accompagnant sont transmis par le président de la chambre aux membres de la chambre au moins quinze jours avant la séance d'assemblée générale par tout moyen, y compris par voie dématérialisée. Toutefois, l'avis de la commission des finances peut être envoyé ultérieurement.

Le trésorier de la chambre ou son représentant présente le projet de budget exécuté à l'assemblée générale.

Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances est présenté par le président de la commission ou son représentant aux membres de la chambre de commerce et d'industrie de région lors de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale son rapport.

Le budget exécuté est adopté à la majorité des membres présents ou représentés.

Le budget exécuté, le rapport du commissaire aux comptes et le compte-rendu de la commission des finances sont transmis au préfet de région pour approbation.

**Section 2**  
**La commission des finances**

**Art. 68 : Composition et élection des membres de la commission des finances**

Les membres de la commission des finances sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres élus en exercice lors de la séance d'installation ou, au plus tard, lors de la séance suivante.

La commission des finances est composée de trois membres titulaires élus avec voix délibérative et trois membres suppléants, choisis en dehors du président de la chambre et du trésorier et de leurs délégataires. Toute vacance est immédiatement comblée.

Le président de la chambre, le trésorier, le trésorier adjoint et le directeur général participent de droit aux réunions de la commission. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote.

Le président de la commission est élu par l'assemblée générale. En cas d'empêchement du président de la commission des finances, ce dernier peut soit se faire représenter par un membre de la commission qu'il désigne expressément à cette fin soit être remplacé par un membre de la commission qui aura été désigné par les autres membres.

La composition de la commission est jointe en annexe du présent règlement intérieur.

**Art. 69 : Rôle et attributions de la commission des finances**

La commission des finances examine les projets de budgets primitifs et rectificatifs, les projets de budget exécuté, préalablement à leur adoption par l'assemblée générale. Elle lui présente un compte-rendu de cet examen.

Sont également soumis à son avis, les projets de délibération ayant une incidence financière tels que les investissements et participations financières, le financement par emprunt ou la réduction du fonds de roulement, les cautions et garanties accordées à des tiers, ou l'aliénation d'un immeuble appartenant à la chambre.

Toutefois, peuvent être dispensés de cet avis les opérations dont les crédits correspondants sont déjà inscrits au budget voté ou dont le montant est inférieur au seuil s'imposant aux CCI.

La commission des finances est également saisie par le bureau pour avis de la proposition de répartition du produit des impositions perçues par la chambre de commerce et d'industrie de région entre elle et les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées et des demandes d'abondement de la chambre de commerce et d'industrie au budget des chambres de commerce territoriales qui lui sont rattachées.

**Art. 70 : Fonctionnement de la commission des finances**

La commission des finances ne peut valablement se réunir que si au moins deux membres avec voix délibérative sont présents, dont le président de la commission ou le président de séance.

Les avis sont pris à la majorité des présents.

Le rapport du commissaire aux comptes doit être transmis aux membres de la commission des finances préalablement à l'examen du budget exécuté.

Les projets de budgets et de délibérations soumis à l'avis de la commission des finances doivent être adressés, par son président, à chacun des membres, huit jours avant la réunion.

L'avis rendu par la commission des finances est transmis au président de la chambre de commerce et d'industrie de région. Il accompagne les projets de budget et de délibération soumis aux membres de l'assemblée générale lors de leur adoption.

Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal signé par son président, conservé par la chambre et tenu à la disposition des membres de l'assemblée générale et, sur demande, de l'autorité de tutelle et des corps de contrôle.



**Section 3**  
**Le commissaire aux comptes**

**Art. 71 : Le commissaire aux comptes**

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région désigne, sur proposition du président, pour six exercices le ou les commissaires aux comptes et leur(s) suppléant(s) selon une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable dans le respect des règles des marchés publics.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales. Il présente son rapport sur les comptes de la chambre de commerce et d'industrie de région, après que la commission des finances ait rendu son avis, à l'assemblée générale adoptant le budget exécuté de la chambre.

Ce rapport est mis à disposition des membres de l'assemblée générale adoptant le budget exécuté de la chambre quinze jours avant la séance.

**Section 4**  
**Répartition du produit des impositions et cohérence des projets de budgets des CCIT**

**Art. 72 : Répartition du produit des impositions**

Sur la base des pré-projets de budgets transmis par les chambres de commerce et d'industrie territoriales, le bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région propose aux chambres le projet de répartition du produit des impositions de toute nature qui lui sont affectées par la loi.

Cette proposition est soumise pour avis à la commission des finances de la chambre de commerce et d'industrie de région dans le délai et les conditions fixées à l'article 70 du présent règlement intérieur.  
Dispositions applicables à compter de 2012 pour le Budget Primitif 2013.

Elle est ensuite portée à la connaissance des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées dans des délais qui leur permettent de soumettre au vote de leur assemblée générale leur budget primitif dans les délais fixés par décret.

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales disposent d'un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la proposition pour faire part de leurs observations au bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région qui peut modifier en conséquence sa proposition. Dans ce cas, le bureau sollicite un nouvel avis de la commission des finances.

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région adopte ensuite cette répartition dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours après la transmission de la proposition de répartition, avant le vote par les chambres de commerce et d'industrie territoriales de leurs budgets.

**Art. 73 : Cohérence des projets de budget primitif ou rectificatifs des chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées**

Les projets de budgets primitifs des CCI territoriales rattachées sont transmis à la chambre de commerce et d'industrie de région qui en vérifie la cohérence avec les ressources qui leur sont allouées, son propre budget et la stratégie régionale commune.

Les projets de budgets rectificatifs sont transmis par les CCI territoriales rattachées au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale prévue pour leur adoption à la CCI de région qui procède aux mêmes vérifications.

S'il apparaît que le budget d'une chambre de sa circonscription est susceptible d'engager à court ou moyen terme sa solidarité financière en application du 7° de l'article L711-8 du code de commerce, le président de la CCI de région adresse au président de la CCI territoriale concernée une lettre d'observations, lui propose des mesures de redressement et en informe l'autorité de tutelle.

## Section 5

### Abondement au budget d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale

#### Art. 74 : Abondement au budget d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale

La chambre de commerce et d'industrie territoriale rattachée qui souhaite que son budget soit abondé, au-delà du budget voté, dans les situations et les conditions prévues au code de commerce en adresse la demande à la chambre de commerce et d'industrie de région accompagnée de la délibération de l'assemblée générale justifiant des dépenses exceptionnelles ou des circonstances particulières nécessitant l'abondement et approuvant cette demande. Cette délibération est également transmise, pour information, à l'autorité de tutelle.

La chambre de commerce et d'industrie de région soumet cette demande à son assemblée générale après avis de la commission des finances. Elle notifie sa décision motivée à la chambre de commerce et d'industrie territoriale et la transmet à l'autorité de tutelle dans un délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée générale.

Lorsque la chambre de commerce et d'industrie territoriale ne peut faire face au paiement des dépenses obligatoires qui lui incombent et qu'elle est placée sous tutelle renforcée par le préfet de région, la chambre de commerce et d'industrie de région est tenue de satisfaire la demande d'abondement qui lui est transmise par l'autorité de tutelle. Dans ce cas, l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région vote un nouveau schéma directeur assurant la viabilité économique des chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées. La chambre territoriale concernée ne peut pas s'opposer à sa fusion avec une autre chambre de la circonscription alors décidée par la chambre de région. Le quorum pour voter ce nouveau schéma est calculé en retranchant le nombre des membres de la chambre placée sous tutelle renforcée et les élus de région membres de cette chambre territoriale ne prennent pas part au vote.

**Section 6**  
**L'octroi de subventions ou de garanties à des tiers**

**Art. 75 : Octroi de subventions ou de garanties à des tiers**

La chambre de commerce et d'industrie de région peut accorder dans la limite des réglementations européennes et nationales, de ses attributions légales et des crédits inscrits au budget des subventions à des entreprises, associations ou autres personnes morales de droit privé ou public sous la forme d'aide financière ou d'aide en nature, ou des garanties dans les conditions suivantes :

- les subventions ou garanties peuvent être attribuées soit au cas par cas soit dans le cadre d'un régime d'aide adopté par l'assemblée générale fixant les critères d'éligibilité, la nature et le montant maximum de l'aide ou de la garantie ;
- dans tous les cas, les subventions ou garanties ne peuvent être accordées que si le tiers concerné en fait la demande expresse à la chambre, accompagnée, le cas échéant d'un dossier précisant la nature juridique du bénéficiaire, sa capacité financière, les autres aides publiques qu'il perçoit éventuellement, l'objet auquel est destiné la subvention ou la garantie, le montant et la durée de l'aide demandée ;
- le projet d'octroi de subvention ou de garantie ou le projet de régime d'aide fait l'objet d'un avis de la commission des finances ;
- l'assemblée générale délibère pour autoriser le président ou son délégataire à accorder la subvention ou la garantie sur la base d'un projet de convention entre la chambre et le bénéficiaire précisant l'objet de la subvention ou de la garantie, le montant, la durée et les modalités de versement de la subvention, ainsi que les conditions dans lesquelles la chambre contrôle l'utilisation de la subvention par le bénéficiaire. Dans le cas où la subvention ou la garantie est accordée dans le cadre d'un régime d'aide préétabli, l'assemblée générale autorise le président à signer toutes les conventions qui seront conclues en application de ce régime ;
- les délibérations d'octroi de garanties à des tiers et relatives aux aides ou projets d'aides à une ou plusieurs entreprises sont transmises à l'autorité de tutelle pour approbation préalable ;

- l'assemblée générale détermine par voie de délégation de compétence telle que prévue à l'article 29 du présent règlement intérieur, les subventions et les garanties qui peuvent être autorisées par le bureau de la chambre.

**Section 7**  
**Le recours à l'emprunt**

**Art. 76 : Recours à l'emprunt**

La chambre de commerce et d'industrie de région peut recourir à l'emprunt dans les conditions fixées par le code de commerce.

Les emprunts sont réalisés dans le respect des règles de la commande publique en vigueur ou sous forme de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou des obligations transmissibles par endossement.

La délibération qui autorise le recours à l'emprunt est transmise au préfet pour approbation préalable à son exécution. Toutefois, lorsque le montant de l'emprunt ne dépasse les seuils en vigueur indiqués au code de commerce, la délibération est exécutoire sans approbation préalable de l'autorité de tutelle.

**Section 8**  
**La tarification des services**

**Art. 77 : Tarification des services de la chambre**

Les tarifications des prestations supplémentaires aux services publics obligatoires assurés par la chambre de commerce et d'industrie en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont fixées dans les conditions suivantes et adoptées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances :

- la redevance est la contrepartie directe de la prestation,
- la redevance ne doit pas dépasser le coût du service,
- le contenu et la tarification de la prestation doit être portés à la connaissance des usagers.

Sur délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau peut fixer les tarifications des prestations relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la chambre telles que les tarifications des copies de documents, les ventes de produits d'information, les locations de salles et autres prestations.

Le contenu des prestations et la tarification correspondante sont affichées et mis à disposition des usagers dans les locaux de la chambre accueillant le public. Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la chambre.

**Section 9**  
**Les opérations immobilières et les cessions mobilières**

**Art. 78 : Acquisitions immobilières et prises à bail**

Les opérations d'acquisitions immobilières, sous quelque forme que ce soit, et les prises à bail par la chambre de commerce et d'industrie de région font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après consultation, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, de France domaines lorsque le montant de l'opération est supérieur aux seuils définis par arrêté ministériel.

L'avis préalable de la commission des finances peut être requis si l'opération présente une incidence financière importante pour la chambre.

Dans le cas où l'opération est conclue à un montant supérieur à celui indiqué par le Service des domaines, la délibération doit comporter les motivations de cette décision.

**Art. 79 : Cessions immobilières**

Les cessions immobilières réalisées par la chambre de commerce et d'industrie de région font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après avis de la commission des finances. Les actes relatifs à la cession sont accomplis par le président de la chambre de commerce et d'industrie de région sur la base de la délibération d'approbation de l'assemblée générale.

Dans le cas où le bien aliénable appartient au domaine public de la chambre, une délibération opérant le déclassement du bien doit être prise préalablement ou concomitamment à la décision d'aliéner.

La cession peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publicité préalable dans les conditions fixées par le président.

**Art. 80 : Cessions de biens mobiliers**

Les objets mobiliers et matériels sans emploi appartenant à la chambre sont vendus par l'intermédiaire de France domaines selon les textes en vigueur.

Toutefois, les biens dont la valeur unitaire est inférieure au seuil fixé par décret peuvent être cédés selon une procédure préalablement définie par la chambre.

**Section 10**  
**La prescription quadriennale et l'abandon de créances**

**Art. 81 : La prescription quadriennale**

En application des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État et de ses établissements publics, l'autorité compétente pour invoquer la prescription quadriennale des créances sur la chambre de commerce et d'industrie de région est le président. Il ne peut renoncer à opposer la prescription, y compris dans le cadre d'une transaction pour éteindre ou prévenir un litige.

Toutefois, il peut relever la prescription à l'égard d'un créancier en raison de circonstances particulières. Dans ce cas, le président est autorisé par l'assemblée générale à relever la prescription après avis de la commission des finances si l'opération présente une incidence financière importante pour la chambre. La délibération de relever la prescription quadriennale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable.

**Art. 82 : L'abandon de créances**

Dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, le trésorier peut proposer l'abandon de certaines créances au profit de la chambre de commerce et d'industrie de région dès lors qu'elles sont irrécouvrables.

La décision d'abandon de créances est présentée par le trésorier et approuvée par l'assemblée générale.

Cette autorisation peut être donnée à l'occasion du vote du budget exécuté si le caractère irrécouvrable des créances est manifeste ou si leur montant est inférieur à 10 000 €, après avis du bureau.

## Les marchés publics, les contrats relevant de la commande publique, la délivrance des AOT et les dispositions relatives aux transactions et au recours à l'arbitrage

---

### Section 1 Les marchés publics

#### Art. 83 : Application du Code des marchés publics

En tant qu'établissement public de l'Etat, la chambre de commerce et d'industrie de région est soumise, pour l'ensemble de ses contrats relevant du code des marchés publics, aux dispositions dudit code.

#### Art. 84 : Rôle du président

Le président de la CCI de région est le représentant légal de l'établissement pour les marchés publics. Il représente, au sens du code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur.

Il assure la totalité des attributions en matière de lancement, de passation, d'attribution, de signature et d'exécution de l'ensemble des marchés de la CCI de région.

Il rend compte de l'exercice des compétences qui lui sont déléguées par l'assemblée générale à l'occasion du vote du budget exécuté.

#### Art. 85 : Rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale habilite de façon générale et pour la durée de la mandature le président de la CCI de région à arrêter et signer :

- tous les marchés qui peuvent être passés selon une procédure adaptée, c'est-à-dire :
  - les marchés de service (article 29) d'un montant estimé inférieur aux seuils en vigueur,
  - les marchés de travaux d'un montant estimé inférieur aux seuils des procédures formalisées en vigueur,
  - les marchés de services des articles 30 et 148, quel que soit leur montant,
  - les marchés de services (hors article 148 du code des marchés publics), de fourniture et de travaux d'un montant estimé inférieur aux seuils en vigueur pour les entités adjudicatrices définies à l'article 134-I dudit code ;
- tous les marchés et accords-cadres relatifs à l'administration et au fonctionnement courant de la CCI qui doivent faire l'objet d'une procédure formalisée au sens du code des marchés publics.

Elle habilite, par une délibération préalable au lancement de la procédure, le président à préparer et lancer les autres marchés.

La liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires est communiquée chaque année en assemblée générale.

#### Art. 86 : Rôle de la commission des marchés

La commission des marchés est créée pour donner au président ou à son délégataire un avis sur le choix de l'attributaire dans le cadre d'une procédure formalisée pour les marchés autres que ceux qui relèvent du fonctionnement courant de la CCI de région ou qui font l'objet d'une procédure adaptée.

Les membres de la commission des marchés sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres élus en exercice lors de la séance d'installation ou, au plus tard, lors de la séance suivante.

La commission des marchés est composée de trois membres élus avec voix délibérative et de trois suppléants, choisis en dehors du président de la chambre et du trésorier et de leurs délégataires. Toute vacance est immédiatement comblée.

L'assemblée générale désigne le président de la commission des marchés sur proposition du président de la chambre.

La commission des marchés est convoquée par son président. Elle est valablement réunie si au moins trois membres, dont le président, sont présents.

L'avis de la commission des marchés est transmis au président de la CCI de région ou à son délégataire. Il est versé au rapport de présentation du marché.

#### **Art. 87 : Rôle du jury de concours**

Un jury de concours est constitué pour chaque marché qui relève de ce régime.

Les membres du jury de concours doivent être désignés au plus tard dans le règlement du concours. La commission des marchés constitue la base de la composition du jury de concours, ses membres ayant voix délibérative. Le président du jury, choisi parmi les membres de cette commission, peut en outre désigner sans passage en assemblée générale des personnalités qualifiées.

Le jury est valablement réuni si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Le jury de concours émet des avis qu'il destine au président de la CCI de région. Celui-ci peut s'en écarter par une décision motivée dont l'assemblée générale est informée.

#### **Art. 88 : Rôle du trésorier**

Le trésorier de la CCI de région exerce, au sens du code des marchés publics, les attributions relevant du comptable public.

#### **Art. 89 : Délégations de signature en matière de marchés publics**

Le président peut déléguer sa signature, dans les conditions définies à l'article 42 du présent règlement, à un autre membre élu qui ne soit pas délégataire du trésorier, au directeur général ou sur proposition de ce dernier, à un ou plusieurs agents permanents de la chambre qui ne soient pas délégataire du trésorier.

## **Section 2**

### **Les autres contrats de la commande publique**

#### **Art. 90 : Délégations de services publics attribués par la chambre**

La chambre de commerce et d'industrie de région attribue, après concertation le cas échéant avec les chambres de commerce et d'industrie territoriales, des délégations pour la gestion de services ou d'équipements publics conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de délégations de service public.

L'autorité responsable de la délégation au sens de la loi précitée est le président de la chambre de commerce et d'industrie de région.

#### **Art. 91 : Concessions d'aménagement attribuées par la chambre**

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, l'attribution par la chambre de commerce et d'industrie de région de concessions d'aménagement à des opérateurs privés ou publics est soumise à une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable.

Le président est l'autorité compétente pour lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence d'une concession d'aménagement dans les conditions prévues aux articles suivants.

#### **Art. 92 : Les contrats de partenariats public-privé conclus par la chambre**

La chambre de commerce et d'industrie de région conclut, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux contrats de partenariat, les contrats de partenariat public-privé pour la réalisation de projets comportant un financement d'investissement immatériels, d'ouvrages ou d'équipements nécessaires au service public, à la construction ou transformation des ouvrages ou équipement ainsi qu'à leur entretien, leur maintenance, leur exploitation ou leur gestion, ou pour la réalisation de prestations de services concourant à l'exercice de la mission de service public de la chambre.

L'autorité responsable de la conclusion du contrat de partenariat public-privé est le président. Il peut saisir la mission d'appui aux partenariats public-privé pour faire évaluer le projet avant le lancement de la procédure de publicité si celui-ci présente des difficultés telles que définies par les textes en vigueur.

**Art. 93 : Règles de publicité**

Préalablement à l'attribution par la chambre de commerce et d'industrie de région d'une délégation de service public, d'une convention de concession d'aménagement, ou la conclusion d'un partenariat public-privé le président ou son délégué insère un avis d'appel public à la concurrence dans le BOAMP, le JOUE, un journal d'annonces légales et/ou une publication spécialisée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires applicables à ces différents contrats.

**Art. 94 : Consultation des candidats**

La consultation des candidats est assurée par le président ou son délégué dans les conditions requises par les textes législatifs ou réglementaires applicables aux contrats précités.

**Art. 95 : Choix des cocontractants**

Le président, ou son délégué, engage librement une négociation avec les candidats ayant présenté une offre et choisit à l'issue de cette négociation le cocontractant. Il saisit pour avis la commission des finances. L'avis de cette commission est communiqué en assemblée générale préalablement au vote.

**Art. 96 : Autorisation de l'assemblée générale**

L'assemblée générale autorise le président à signer avec les cocontractants retenus à l'issue des procédures de publicité et de mise en concurrence mentionnées ci-dessus.

**Section 3**

**La délivrance des AOT du domaine public de la chambre**

**Art. 97 : Délivrance des AOT du domaine public de la chambre**

L'assemblée générale autorise le président à délivrer toute autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public au nom de la chambre de commerce et d'industrie de région, après, le cas échéant, concertation avec les chambres territoriales et avis de la commission des finances si le projet comporte une incidence financière importante pour la chambre.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques en vigueur, les contrats d'AOT peuvent comporter des clauses conférant des droits réels au bénéficiaire.

Le président peut recourir à une procédure de publicité préalable et de mise en concurrence prédéfinie pour désigner l'attributaire de l'AOT si l'objet de l'activité exercée sur le domaine public de la chambre présente un caractère concurrentiel important.



**Section 4**  
**Les transactions et le recours à l'arbitrage**

**Art. 98 : Autorité compétente**

En application des dispositions des articles R 711-74 et R 711-75-1 du code de commerce, le président est l'autorité compétente pour conclure, au nom de la chambre de commerce et d'industrie de région, les contrats, signer les transactions, les clauses compromissoires et les compromis de l'établissement. Il a également compétence pour prendre toutes mesures d'exécution des sentences arbitrales. Le président délègue sa signature en ces matières dans les conditions du présent règlement intérieur.

**Art. 99 : Transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel**

Le bureau a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de la chambre de commerce et d'industrie de région :

- dont le montant est inférieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie ;
- sans condition de seuil dans le domaine social et dans toutes matières requérant le respect d'une stricte confidentialité tels : la protection des personnes, les secrets protégés par la loi, les secrets en matière commerciale et industrielles et plus généralement ceux couverts par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

Le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice.

La décision d'autorisation est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Art. 100 : Autorisation de la transaction ou du compromis**

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région a compétence pour autoriser avant signature du président ou de son délégataire :

- les transactions dont le montant excède le seuil mentionné à l'article précédent ;
- les clauses compromissoires et les compromis.

L'assemblée générale est informée des sentences arbitrales et des modalités de leur exécution mises en œuvre par le président ou son délégataire.

**Art.101 : Approbation et publicité**

Les projets de transaction dont le montant est supérieur au seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 99 sont soumis pour approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Les contrats comportant des clauses compromissoires, les compromis et les modalités d'exécution des sentences arbitrales sont communiqués à l'autorité de tutelle. Il est également informé des suites données à leur application.

Les sentences arbitrales peuvent être communiquées aux tiers sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données prévues par la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

## Le fonctionnement interne des services

---

### Section 1 Le directeur général

#### Art. 102 : Le directeur général

Après consultation du bureau, le président de la chambre de commerce et d'industrie de région nomme un directeur général qui est placé sous son autorité. Après chaque élection, le président informe l'assemblée générale des attributions du directeur général.

Le directeur général participe de droit à toutes les instances de la chambre et en assure le secrétariat général. Il assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il les informe des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises, et a la charge de leur mise en œuvre et du contrôle de régularité de toutes les opérations correspondantes. Il informe les membres élus des évolutions législatives et réglementaires concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement.

Les services de la chambre sont placés sous son autorité hiérarchique. Il est, seul, chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au président. Il est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des collaborateurs placés sous son autorité. Il assume la responsabilité de l'application et du respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre et les limites des moyens financiers qui lui sont alloués.

Il doit consacrer tout son temps professionnel à sa fonction de directeur général de la chambre. Il est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

### Section 2 La commission paritaire locale

#### Art. 103 : La commission paritaire locale

Conformément au statut du personnel des chambres de commerce et d'industrie en vigueur, la commission paritaire locale est installée à chaque renouvellement. Les membres de la commission paritaire locale sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres élus en exercice lors de la séance d'installation ou, au plus tard, lors de la séance suivante.

La commission paritaire locale est composée de trois membres élus avec voix délibérative et de trois suppléants. Toute vacance est immédiatement comblée.

Elle est présidée par le président ou son représentant qui ne peut être qu'un membre élu.

La composition de la commission est jointe en annexe du présent règlement intérieur.

#### Art. 104 : Rôle et fonctionnement de la commission paritaire locale

La commission paritaire locale se réunit selon les modalités définies au statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie, précisées par le règlement intérieur du personnel de la chambre de commerce et d'industrie de région.

La commission paritaire locale adopte le règlement intérieur du personnel de la chambre.

**Section 3**  
**Les normes d'intervention du réseau des CCI**

**Art. 105 : Normes d'intervention du réseau des CCI**

Les services concernés de la chambre de commerce et d'industrie de région appliquent les normes d'intervention adoptées par l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie conformément aux dispositions du code de commerce et qui sont annexées au présent règlement intérieur.

La chambre de commerce et d'industrie de région transmet à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie un relevé concernant ses propres indicateurs et une consolidation des indicateurs des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées.

## Ethique et prévention du risque de prise illégale d'intérêt

---

### Section 1 La charte d'éthique et de déontologie

#### Art. 106 : Charte éthique et de déontologie

La délibération de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie du 23 mai 2000 portant adoption de la charte d'éthique et de déontologie est annexée au règlement intérieur avant approbation par l'assemblée générale.

La chambre de commerce et d'industrie de région ne conclut aucun contrat de travail avec ses membres. Ceux-ci s'interdisent de leur côté de conclure un tel contrat avec ses filiales ou avec les organismes à la gestion desquels elle participe.

Tout membre peut saisir le comité de prévention et de solidarité de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie créé par la délibération précitée du 23 mai 2000. Cette saisine requiert l'accord du président, qui transmet le dossier.

### Section 2 Prévention du risque de prise illégale d'intérêt

#### Sous-section 1 Déclaration des intérêts des membres titulaires élus

##### Art. 107 : Déclaration des intérêts

Dans le mois qui suit son élection, tout membre titulaire élu déclare l'ensemble de ses intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque.

Il déclare aussi les intérêts détenus directement ou indirectement, par son conjoint non séparé de corps et ses enfants mineurs non émancipés.

##### Art. 108 : Conservation des déclarations d'intérêts

Cette déclaration est consignée dans un écrit certifié sur l'honneur exact et sincère, déposé au siège de la chambre contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé réception et conservé dans un registre spécial au siège de la chambre.

##### Art. 109 : Définition des intérêts

Est considéré comme un intérêt au sens des articles précédents :

- d'une part toute participation au capital ou aux bénéfices, et d'une manière générale toute détention de valeurs mobilières ;

- d'autre part, tout exercice d'une fonction de direction, d'administration de surveillance ou de conseil ;

dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées dans les articles précédents, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementée qui n'atteint pas un seuil significatif.

##### Art. 110 : Obligation de déclaration

Tout membre astreint à la déclaration d'intérêt visée aux articles précédents doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans

le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation, dans les formes prévues aux articles précédents.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.

#### **Art. 111 : Registre des déclarations**

Le registre des déclarations d'intérêts est tenu à la disposition de toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au président de la chambre. La commission de prévention des conflits d'intérêt peut y avoir accès à tout moment.

### **Sous-section 2 La commission de prévention des conflits d'intérêts**

#### **Art. 112 : Installation de la commission de prévention**

Il est institué une commission de prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la chambre et l'un de ses membres.

#### **Art. 113 : Composition de la commission de prévention**

Le nombre de membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts est fixé à quatre.

La commission comporte au moins trois membres ayant voix délibérative choisis par l'assemblée générale parmi les élus de la compagnie consulaire en dehors du président, du trésorier et de leurs délégués.

Elle comprend au moins un membre ayant voix délibérative choisi en dehors de la chambre parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales.

#### **Art. 114 : Saisine de la commission de prévention et avis**

La commission statue à la demande de tout membre de la chambre ou d'office. Sont également concernés : les membres associés, les personnalités qualifiées membres de commissions et les agents de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région.

Le président de la commission d'appel d'offres doit saisir la commission lorsqu'un membre est candidat à un marché qu'elle examine. De même, les collaborateurs de la chambre qui, sans avoir à passer par ladite commission, projettent un contrat avec une entité économique dans laquelle un membre détient des intérêts, doivent saisir au préalable la commission de prévention.

Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise en cas d'existence d'un tel conflit au membre de s'abstenir de traiter avec la chambre. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts sur laquelle il a été rendu.

Il est porté à la connaissance du membre concerné par lettre recommandée avec accusé réception.

### **Sous-section 3 L'obligation d'abstention**

#### **Art. 115 : Obligation d'abstention**

Les membres de la chambre doivent s'abstenir de contracter avec la chambre dans les domaines où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences qu'il s'agisse, d'une part, d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, d'autre part, d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres, sauf lorsqu'ils sont en position d'usager d'un service public géré par la chambre et qu'ils contractent dans les mêmes conditions que les autres usagers.

Ils doivent dans tous les cas, s'abstenir de délibérer sur une affaire à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

### **Sous-section 4 Le rapport des opérations entre la chambre et ses membres**

#### **Art. 116 : Rapport sur chacune des opérations menées par la chambre avec un de ses membres**

Toute opération réalisée par la chambre intéressant de quelque manière que ce soit un de ses membres doit faire l'objet d'un rapport qui contient les indications suivantes :

- nature et étendue des besoins satisfaits ou motifs de l'opération ;
- économie générale de l'opération, montant ;
- déroulement de la procédure suivie pour définir et matérialiser cette opération ;
- mention de l'avis éventuellement rendu par la commission de prévention des conflits d'intérêts ;
- mention de la suite donnée à cet avis par le membre concerné par cet avis.

**Art. 117 : Conservation des rapports**

Ce rapport est déposé dans un registre spécial tenu au siège de la chambre qui est communiqué à toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait ma demande écrite au président.

## Liste des annexes

- Liste des membres élus et leur répartition entre catégories et sous-catégories professionnelles Annexe 1
- Liste des membres associés en exercice Annexe 2
- Liste des membres du bureau Annexe 3
- Tableau des délégations Annexe 4
- Liste des membres des commissions règlementaires Annexe 5
- Charte d'éthique et de déontologie Annexe 6

Annexe 1

Liste des membres élus et leur répartition

Annexe 1

**Liste des membres élus et leur répartition**

Répartition entre catégories et sous-catégories professionnelles	Industrie			Commerce		Services	
	Sous-cat. 0-19	Sous-cat. 10 à 49	Sous-cat. 50 +	Sous-cat. 0-9	Sous-cat. 10 +	Sous-cat. 0-9	Sous-cat. 10 +
Membres titulaires							
FERAUD Olivier				x			
AUTEAU Sylvie				x			
MASSOT Yves				x			
GAUTHIER Philippe				x			
MALET Viviane				x			
CHANOINE Philippe					x		
BRAULT Christian					x		
BOUCHER Jean-françois					x		
VANNIER Patrice	x						
ASSELIN Philippe	x						
MARECHAL-GUICHARD Armelle	x						
GUIGNARD Gilbert	x						
BOUYER Gérard	x						
MINIER Francis	x						
Laurence DUPUIS	x						

Répartition entre catégories et sous-catégories professionnelles	Industrie			Commerce		Services	
	Sous-cat. 0-19	Sous-cat. 10 à 49	Sous-cat. 50 +	Sous-cat. 0-9	Sous-cat. 10 +	Sous-cat. 0-9	Sous-cat. 10 +
Membres titulaires							
HUSSENET Philippe		x					
CHILOFF Nicolas		x					
RASSINOUX Patrick			x				
ROUSSY Philippe			x				
ANGINOT Jean-Baptiste			x				
GUILLERMIN Daniel			x				
LEFEBVRE Guy			x				
CHEVEE Eric						x	
PICARD Paulette						x	
MAHOUDEAU Roger						x	
BROUSSOUX Yves						x	
ROBINET Guy						x	
BRUNAUD Alain							x
ALEXANDRE Joël							x
BABARY Serge							x
GONZAGUE Bruno							x
SAUMET ves							x
DENIS Jean-François							x
PERRIN Jean-Claude							x



Annexe 2

Liste des membres associés en exercice

Annexe 2

**Liste des membres associés en exercice**

Nom	Prénom	Organisme
MORIN	Gérard	Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Centre
LEVEILLARD	Jean-Pierre	Chambre Régionale d'Agriculture du Centre
RICHARD	Serge	MEDEF Région Centre
DUCEAU	Patrice	CGPME Région Centre

Annexe 3

Liste des membres du bureau

Président : Nicolas CHILOFF

Membres de droit

1<sup>er</sup> Vice-Président : Yves MASSOT

Vice-Président : Alain BRUNAUD

Vice-Président : Joël ALEXANDRE

Vice-Président : Paulette PICARD

Vice-Président : Serge BABARY

Vice-Président : Yvan SAUMET

Vice-Président : Yves BROUSSOUX

Membres élus

Trésorier : Patrick RASSINOUX

Secrétaire : Philippe ASSELIN

Trésorier-adjoint : Guy LEFEBVRE

Secrétaire adjoint : Christian BRAULT.

Annexe 4

Tableau des délégations

Délégation du Président de la CCI de région Centre au Directeur Général de la CCI de région Centre

Objet de la délégation	Délégation	Déléataire	Date délégation	Durée délégation
<p><b>Administration générale de la CCI de région Centre</b> (organisation interne des services, déplacements et mission des personnels)</p> <p><b>* Gestion des ressources humaines</b> (recrutements, titularisations, rémunérations, augmentations, promotions individuelles, sanctions disciplinaires, relatives et correspondances avec le personnel)</p> <p><b>* Exécution des budgets</b> (engagement des dépenses, signature des mandants et titres de perception, signature des actes dont découle une créance au profit de la CCI de région Centre)</p> <p>* Engagement des dépenses de fonctionnement courant dans le cadre des marchés pluriannuels notifiés par le Président ou son délégataire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Engagement des autres dépenses &lt;= à 10 000 € HT</li> <li>Engagement des autres dépenses &lt;= à 5 000 € HT</li> <li>Engagement des autres dépenses &lt;= à 500 € HT</li> </ul>	<p><b>Nicolas CHILOFF</b> <i>Président de la CCI de région Centre</i></p>	<p><b>Xavier DUFOUR</b> <i>Directeur Général de la CCI de région Centre</i></p> <p><b>Xavier DUFOUR</b></p> <p><b>Didier ABRIC</b> <i>Directeur Général adjoint de la CCI de région Centre</i></p> <p><b>Corinne BRETON</b> <i>Comptable de la CCI de région Centre</i></p>	26 janvier 2011	Durée de la mandature

Délégations du Trésorier de la CCI de région Centre

Objet de la délégation	Délégation	Déléataire	Date délégation	Durée délégation
Signature de tous chèques ou règlements en l'absence du trésorier	<p><b>Patrick RASSINOX</b> <i>Trésorier de la CCI de région Centre</i></p>	<p><b>Guy LEFEBVRE</b> <i>Trésorier adjoint de la CCI de région Centre</i></p>	26 janvier 2011	Durée de la mandature
Signature des chèques et règlements inférieurs à 1 500 € HT		<p><b>Guy LEFEBVRE</b> <i>Trésorier adjoint de la CCI de région Centre</i></p>	26 janvier 2011	Durée de la mandature
Gestion de trésorerie, virements de compte à compte, placement Salaires du personnel et dépenses obligatoires par ordre de virement auprès de la banque Endos pour encaissement de chèques bancaires sur le compte de la CCIR		<p><b>Corinne BRETON</b> <i>Comptable de la CCI de région Centre</i></p>	26 janvier 2011	Durée de la mandature

Annexe 5

Liste des membres des commissions réglementaires

**Commission des finances**

Président : Guy ROBINET

Membres :

Gilbert GUIGNARD

Philippe ROUSSY

Membres suppléants :

Armelle MARCHAL GUICHARD

Philippe GAUTHIER

Patrice VANNIER

**Commission Paritaire Locale**

Président : Nicolas CHILOFF

Membres :

Paulette PICARD

Joël ALEXANDRE

Membres suppléants :

Yves MASSOT

Patrice VANNIER

Daniel GUILLERMIN

**Commission des marchés :**

Président : Francis MINIER

Membres :

Christian BRAULT

Sylvie AUTEAU

Eric CHEVEE

Membres suppléants :

Jean-Claude PERRIN

Olivier FERAUD

Guy ROBINET

**Commission de prévention des conflits d'intérêt**

Président : Jean-Baptiste ANGINOT

Membres :

Bruno GONZAGUE

Membres suppléants :

Philippe CHANOINE

Yves BROUSSOUX

Annexe 6

## Charte d'éthique et de déontologie

ACFCI

12 Mai 2000

Charte d'éthique et de déontologie

Délibération portant adoption de la Charte d'éthique et de déontologie des Chambres de Commerce & d'Industrie, des Chambres Régionales de Commerce & d'Industrie, de l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce & d'Industrie et des Groupements Interconsulaires

### PREAMBULE

Par la rédaction d'une Charte, les Chambres de Commerce et d'Industrie réaffirment et formalisent une pratique courante et déjà ancienne des valeurs fondamentales qui s'attachent à la nature des assemblées consulaires, ainsi que les principes qui en découlent.

La présente Charte d'éthique et de déontologie s'applique à l'ensemble des Membres de l'Institution consulaire.

L'éthique d'un corps constitué comprend les principales valeurs qui lui servent de référence pour ses actions.

La déontologie est l'ensemble des règles fondamentales de bonne conduite que tout corps constitué s'impose de respecter dans l'exercice de ses activités.

Dans notre société qui prône le principe de la libre entreprise, auquel nous sommes attachés, et tend vers une certaine « dérégulation », l'éthique et la déontologie prennent une importance renouvelée.

L'existence et la diffusion d'une charte formelle d'éthique et de déontologie amplifient la valeur des engagements de l'Institution qui s'en dote et marquent le souci de l'intérêt général.

La participation à l'Institution consulaire suppose l'adhésion libre, pleine et sincère aux principes régissant l'Institution ainsi qu'aux valeurs, principes et dispositions édictés dans la présente Charte d'éthique et de déontologie.

La notion de Membre concerne aussi bien les Membres élus que les Membres associés.

Article 1<sup>er</sup> - Valeurs fondamentales des CCI, des GIE, des CRCI, et de l'ACFCI

Bénéficiant de ressources d'origine fiscale, situées au croisement de la culture privée qui inspire leurs dirigeants élus et de la culture publique inhérente à leur statut d'établissement public, les assemblées consulaires remplissent une mission de corps intermédiaire qui constitue l'une des justifications fondamentales de leur existence.

En conséquence, les valeurs fondamentales qui s'imposent aux responsables des chambres consulaires sont:

- le sens de l'intérêt général,
- l'implication,
- l'intégrité. Article 2. Principes

### déontologiques généraux

La mise en œuvre des valeurs fondamentales des chambres consulaires suppose l'adhésion pleine et entière aux principes suivants:

#### 2.1 Principes régissant l'éligibilité aux instances consulaires

Au-delà de l'application des lois et règlements afférents aux élections consulaires, les membres qui viendraient à faire l'objet, en cours de mandat, d'une condamnation entraînant leur inéligibilité, doivent présenter immédiatement leur démission, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 14 du décret du 18 juillet 1991 (démissions spontanées ou d'office).

Il est incompatible pour un Membre d'occuper, pendant la durée de son mandat, un poste de salarié à la CCI ou dans l'une des entités administrées par celle-ci ou placées sous sa dépendance.

#### 2.2 Principe d'intégrité

Les Membres relevant de la présente Charte s'interdisent de tirer de leur position consulaire, que ce soit pour eux-mêmes, pour des proches ou pour des tiers, tout avantage non conforme aux textes.

#### 2.3 Principe d'information

Les Membres relevant de la présente Charte s'engagent à s'informer des textes et règlements applicables à la fonction et aux responsabilités qu'ils occupent dans l'institution; il en va de même pour toutes les dispositions régissant leur Chambre en particulier. Si nécessaire, ils s'engagent à se doter d'une formation adéquate.

#### 2.4 Principe de prudence

Le souci d'efficacité doit s'accompagner du respect des lois et règlements en vigueur.

En cas d'incertitude sur la façon d'agir, les Membres concernés pourront consulter le Comité de prévention et de solidarité.

#### 2.5 Principe du devoir de réserve et de confidentialité

Les Membres relevant de la présente Charte s'imposent le devoir de réserve et de confidentialité dans l'exercice de leurs mandats consulaires.

#### 2.6 Principe de « subsidiarité »

Les Membres relevant de la présente Charte sont attentifs à ce que l'activité consulaire ne puisse mettre la chambre en état de concurrence déloyale à l'égard des entreprises.

Lorsqu'une activité menée par l'institution est transférée, conformément aux lois et règlements, au secteur privé ou à tout autre opérateur, ils veillent à ce que ce transfert s'opère dans des conditions financières conformes aux intérêts de la Chambre et au respect des règles normales de la concurrence.

#### 2.7 Principe de respect de la délégation confiée

Les Membres doivent régulièrement rendre compte des mandats et délégations qui leur ont été confiés en qualité de Membre de C(R)CI.

Lorsque leur mandat consulaire arrive à son terme, ils doivent automatiquement se démettre de ces mandats et délégations.

#### 2.8 principe de non-intervention

La clarté dans la répartition des responsabilités est une préoccupation majeure des Membres relevant de la présente Charte.

En dehors des compétences générales du Président, de celles spécifiques du trésorier, de leurs délégataires, ou des délégataires d'un mandat exprès, les Membres s'interdisent toute intervention dans la gestion des services de leur chambre.

#### 2.9 Principe de solidarité Institutionnelle

Les Membres relevant de la présente Charte, confrontés à une situation judiciaire liée à leurs fonctions consulaires, dès lors que ni leur bonne foi ni leur intégrité personnelle ne sont en cause, peuvent bénéficier d'une assistance juridique, technique et financière de leur chambre, pour assurer leur défense.

#### 2.10 Principe de prévention du délit de prise illégale d'intérêts

Les Membres relevant de la présente Charte s'engagent à respecter le rapport du 6 janvier 1997 du groupe de travail mixte ad hoc et en particulier sa deuxième partie « prescriptions de nature à prévenir la commission du délit dans le cadre de la gestion des Chambres de Commerce et d'Industrie ».

#### Article 3. Comité de prévention et de solidarité

Le Comité de prévention et de solidarité, instauré dans le cadre du dispositif de prévention et de solidarité, sera chargé du suivi, de l'actualisation, de l'interprétation et du traitement des difficultés qui résulteront de l'application de la Charte d'éthique et de déontologie.

#### Article 4. Dispositions finales

Chaque chambre s'engage à introduire dans le règlement intérieur relatif à son organisation et à son fonctionnement, les dispositions nécessaires à une bonne application de la présente délibération.

La présente délibération est annexée au règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'ACFCI.